

Délibération n°2007-256 du 15 octobre 2007

Apparence physique - Emploi privé – Refus d'embauche – Médiation

La réclamante a saisi la haute autorité d'une réclamation relative à un refus d'embauche à un poste d'agent d'entretien qu'elle estime en lien avec son apparence physique. Elle précise qu'elle est de forte corpulence.

Suite aux échanges avec la haute autorité, les parties en présence ont donné leur accord à la mise en place d'une médiation.

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 3 janvier 2007 par Madame H d'une réclamation relative à deux refus d'embauche, qu'elle estime liés à son apparence physique, en l'espèce sa forte corpulence.

Le 27 octobre 2006, la réclamante se serait présentée dans les locaux de la société F pour présenter sa candidature en qualité d'agent de nettoyage. Un refus lui aurait été opposé, sans que sa candidature soit examinée, alors qu'elle justifiait d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

L'enquête de la haute autorité permet d'établir une présomption de discrimination fondée sur l'apparence physique.

Les parties en présence ont manifesté leur souhait de procéder par voie de médiation.

Le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux parties d'établir un dialogue susceptible de dégager une solution tenant compte des intérêts de chacun.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le médiateur désigné veillera à rappeler à la société F ses obligations légales, notamment en exécution de l'article L 121-6 du code du travail.

Le Président

Louis SCHWEITZER